

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 73 726 000 F pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape de la maternité (phase 3.3) (10667)

du 18 mars 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement – Construction

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 73 726 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape de la maternité (phase 3.3).

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	47 653 000 F
- Equipement	6 405 000 F
- Honoraires, essais, analyses	8 483 000 F
- TVA (7,6%)	4 689 000 F
- Renchérissement	4 039 000 F
- Divers et imprévus	1 763 000 F
- Evolution techniques hospitalières	694 000 F
<b>Total</b>	<b>73 726 000 F</b>

<sup>3</sup> La construction comprend la création d'un parking de 34 places destinées aux visiteurs de la maternité, avec macaron sur l'emplacement du parking actuel de l'Ecole de médecine dentaire.

## Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Le crédit d'investissement de 73 726 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010, sous les rubriques N<sup>os</sup> 05040600 50400000 et 08032100 50610000.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05040600 50400000)	66 676 000 F
- Equipement (08032100 50610000)	7 050 000 F
<b>Total</b>	<b>73 726 000 F</b>

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.